

VD_OMNI PE.2004.0059 vom 9. August 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0059

FR: VD_OMNI PE.2004.0059 du 9 août 2004

IT: VD_OMNI PE.2004.0059 del 9 agosto 2004

Regeste

c/SPOP | Le programme d'étude initial de la recourante n'est pas fixé. De plus, sa sortie de Suisse n'est pas assurée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 32

de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (ci-après: OLE), des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire des études lorsque : "a. le requérant vient seul en Suisse; b. veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c. le programme des études est fixé; d. la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e. le requérant prouve qu'il dispose de moyens financiers nécessaires et f. la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Ces conditions sont cumulatives mais, en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait de les remplir en totalité ne justifie pas encore l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 106 1b 127). L'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration a édicté des directives et commentaires qui visent à assurer une application uniforme des dispositions légales de police des étrangers sur le territoire helvétique. Le chiffre 513 de ces directives, dans leur version de février 2003, est consacré au déroulement de la formation des élèves et étudiants étrangers. Il y est indiqué qu'il importe de contrôler et d'exiger que les élèves et les étudiants étrangers subissent leurs examens intermédiaires et finaux dans un délai raisonnable. S'ils ne satisfont pas à cette exigence, le but de leur séjour sera considéré comme atteint et l'autorisation ne sera pas prolongée. Un changement d'orientation des études durant la formation ou une formation supplémentaire ne seront admis que dans des cas exceptionnels dûment fondés. De plus, les étudiants étrangers qui ont terminé avec succès leurs études doivent quitter la Suisse à moins qu'une autorisation de séjour ne puisse leur être octroyée dans le cadre des conditions générales en matière d'admission. Le tribunal de céans s'est inspiré à de nombreuses reprises des principes précités dans sa jurisprudence (voir par exemple arrêt TA PE 2002/0464 précité et les références). b) En l'espèce, la recourante est entrée en Suisse le 21 novembre 2000 afin d'y suivre des études d'hôtellerie auprès de l'école HTI. Elle a toutefois abandonné cette formation en octobre 2001 pour suivre un cours de français intensif auprès de l'Ecole Internationale de langues à Montreux. Son autorisation de séjour a été prolongée jusqu'au mois de juin 2003 afin de lui permettre d'achever cette formation. Depuis lors, la recourante a décidé de suivre des cours d'électronicienne au sein du CPNV puis d'accomplir une formation d'ingénieur HES en électronique à l'EIVD. Le tribunal observe en premier lieu que le but du séjour de la X._____ doit à priori être considéré comme atteint, étant donné qu'elle a obtenu au mois de juin 2003 le diplôme de langue française convoité. Pour

ce premier motif déjà, la décision du SPOP s'avère bien fondée. Par ailleurs, il apparaît que le parcours d'étudiante de la recourante n'est pas resté dans le cadre annoncé. En effet, ses démarches tendant à s'inscrire à l'EIVD s'écartent totalement du programme initialement prévu, qui visait un diplôme de l'école hôtelière, puis un diplôme de langue française. La recourante a motivé ce nouveau choix par le fait qu'elle a rapidement décidé d'accomplir une formation d'ingénieur après avoir constaté que l'hôtellerie ne correspondait pas à son souhait (cf. mémoire complémentaire, p. 3). Cette affirmation est dénuée de toute pertinence, l'intéressée s'étant expressément engagée à quitter la Suisse au terme de sa formation en langue française sans jamais faire état d'un quelconque cursus complémentaire (cf. son courrier du 11 octobre 2001). Il y a donc lieu donc d'opposer à la recourante ses propres déclarations et, partant, c'est à bon droit que le SPOP a considéré que son programme d'études initial n'était pas fixé au sens de l'art. 32 litt. c OLE. A cela s'ajoute que la sortie de Suisse de X. _____ n'est pas garantie dans la présente espèce (art. 32 let. f OLE). En effet, après un cours préparatoire d'un an, qui a pris fin théoriquement le 10 juillet 2004 (cf. attestation du 9 février 2004), la recourante est censée poursuivre ses études à l'EIVD dont la durée, sans échec, est de trois ans et douze semaines. Cette formation s'achèvera ainsi au mieux à la fin 2007 (fin 2008 si l'on tient compte d'une formation au CPNV de deux ans, cf. à ce propos le contrat de formation du 11 août 2003 ainsi que l'attestation du CPNV du 12 août 2003). Force est dès lors de constater qu'il n'est de loin pas certain qu'elle soit disposée à quitter notre pays après un séjour de près de sept ans (cf. dans le même sens arrêt TA du 22 mars 2004 PE 2003/0344). L'on ne confèrera à cet égard aucune crédibilité aux garanties de départ données par l'intéressée, celle-ci ayant, par le passé déjà, renié ses engagements. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que la décision attaquée est justifiée et ne relève ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation. Le recours sera donc rejeté aux frais de son auteur qui succombe et qui, vu l'issue du pourvoi, n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.